



Changements intervenus à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les taxes de séjour :

En ce début d'année, la législation nationale relative aux taxes de séjour a été modifiée comme suit :

LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

Le forfait proportionnel au taux voté par la Collectivité pour les hébergements non classés, disparaît au profit du réel non classé.

1. Par conséquent, pour toutes les formes **d'hébergements classés**, rien ne change par rapport à l'an dernier.

Les déclarations se font toujours au forfait pour cette année, et vous devez faire votre déclaration sur la plateforme de la Commune :

www.les-saintes-maries.fr/taxe-de-sejour/ dans les mêmes conditions que l'an dernier et selon les mêmes critères. La date limite de déclaration est fixée au **15 Avril 2020**.

2. En revanche, si vous possédez ou gérez des **hébergements non classés** (qu'il s'agisse de meublés, hôtels ou autres), des déclarations trimestrielles, au réel, vont vous être demandées : il s'agira de déclarations au nombre de nuitées réellement comptabilisées.

Pour ce faire, vous trouverez ci-joint :

- Une fiche récapitulant les divers tarifs de la taxe de séjour sur la commune,
- Des modèles de calcul au réel pour les meublés non classés,
- Un fichier de calcul que vous pouvez remplir au fur et à mesure, ou utiliser comme exemple de registre de séjour et / ou de support de calcul de la taxe.

En effet, la tenue d'un registre est obligatoire pour tout hébergement à vocation touristique. La production en Mairie, en tant que justificatif de votre déclaration au réel, des pages relatives à la période déclarée est donc désormais indispensable.

La saisie de ces éléments, formant la déclaration de taxe de séjour, devra se faire sur le site de la Commune : www.les-saintes-maries.fr/taxe-de-sejour/ où vous êtes normalement déjà inscrits depuis l'an dernier.

Dorénavant, et uniquement pour les hébergements non classés passés au réel, les plateformes de réservation en ligne intermédiaires de paiement (AIR BNB / ABRITEL / BOOKING, ...) ont l'obligation de collecter les taxes de séjour pour votre compte. Par conséquent vous n'aurez pas à déclarer les séjours passés via ces sociétés. En revanche, si vous ne louez pas exclusivement par leur biais, vous devrez obligatoirement déclarer ces autres séjours non compris dans leurs prestations.

Les dates de collecte retenues pour cette première année d'utilisation de la méthode au réel sont :

DATE DE COLLECTE	DATE DE DECLARATION SUR LE SITE
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2020	Jusqu'au 30 Avril 2020
Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2020	Jusqu'au 31 juillet 2020
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2020	Jusqu'au 31 octobre 2020
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020	Jusqu'au 31 janvier 2021.

Naturellement, le Service Taxe de Séjour de la Mairie se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements : sur place en mairie les lundi matin (9h/12h), mardi et jeudi après-midi (14h/17h), par téléphone au 04.90.97.80.05 à ces mêmes horaires ou par mail : taxedesejour@lessaintesmaries.fr